

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פיראח'ה צ'וּחַנַּנְיָהּ**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Bamidbar****4 Juin 2005**Volume **III** – Lettre **34****5765****26 Iyar 5765**

### Hil'hoth Chabbath

#### *Est-il permis de payer un baby-sitter à l'heure le Chabbath ?*

Avant de répondre à cette question, nous allons rappeler quelques principes de base. Ce sujet est appelé *sa'har Chabbath* (rémunération le Chabbath) et traite de la possibilité de recevoir une rémunération pour un travail effectué le Chabbath. Nous ne parlons pas évidemment d'un travail qui génère un *'hilloul Chabbath* (profanation du Chabbath), mais bien d'un travail permis le Chabbath pour lequel ne se pose que la question du paiement.

Une *gezeira* (décret) interdit de percevoir un *sa'har Chabbath*, de peur que l'on n'en vienne à commercer le Chabbath <sup>1</sup>. Le *issour* (l'interdit) de *sa'har Chabbath* s'applique à celui qui perçoit un paiement pour un travail effectué le Chabbath. Toutefois, celui qui paye transgresse également le *issour* de *לפני עיור* (faire transgresser un *issour* à quelqu'un, littéralement "ne pas placer d'embûche devant un aveugle") <sup>2</sup>.

#### *Quel est le issour (interdit): recevoir un paiement ou effectuer un travail ?*

D'après le *pchath* (sens littéral) simple, le *issour* ne concerne que le paiement et pas le travail. Cependant, le Rav 'Haim Solevetchik *zatsal* développe un *pchath* célèbre selon lequel, celui qui travaille le Chabbath en ayant la rémunération à l'esprit, rend le travail *assour* (interdit). En conséquence, une baby-sitter qui garde un enfant le Chabbath avec l'intention d'être payée après Chabbath, transgresse réellement Chabbath (bien que ce ne soit qu'un *issour derabanan*, un interdit d'ordre rabbinique). <sup>3</sup>

#### *Quelles sont les catégories de "travaux" concernées par cet issour ?*

Il est interdit de recevoir un *sa'har Chabbath* pour des services nécessitant une présence physique comme le baby-sitting, la garde de locaux ou servir à table. C'est également *assour* quand il n'y a aucune action physique comme pour de la location de vaisselle ou d'une salle pour un *kiddouch* ou un repas, etc.

#### *Quelles sont les modes de paiements concernés par cet issour ?*

On considérera comme *sa'har Chabbath*, tout ce qui peut être donné en échange d'un des services ci-dessus. Cela inclut l'argent, la nourriture, des services etc. En conséquence, une baby-sitter de la famille Lévy ne peut pas garder les enfants des Cohen le Chabbath, si la rémunération consiste pour la famille Cohen à faire du baby-sitting chez les Lévy, même un jour ouvrable. Cependant, un cadeau n'est pas concerné par cet *issour* et on peut offrir un présent en gage de reconnaissance pour un service rendu le Chabbath. Toutefois, ce cadeau ne doit pas avoir été convenu d'avance et celui qui l'offre ne doit se sentir ni "obligé", ni contraint de le donner. <sup>4</sup>

## La hala'ha interdit-elle donc d'avoir recours à un baby-sitter le Chabbath ?

Non, pas vraiment. Selon le *Choul'han Arou'h*, il y a une méthode de paiement légale qui permet de rémunérer quelqu'un pour le travail réalisé le *Chabbath*.

Il nous enseigne <sup>5</sup> en effet que si quelqu'un reçoit un salaire journalier pour la garde d'un potager, il ne pourra pas recevoir de salaire pour le *Chabbath* et ne sera pas tenu pour responsable des éventuelles pertes subies ce jour-là.

Par contre, si le garde est payé à la semaine ou au mois, son salaire inclut également le *Chabbath* et il est alors responsable des pertes survenues le *Chabbath*.

## Comment expliquer la différence entre les deux cas ?

Dans le premier cas, le *Chabbath* est considéré séparément et donc, son salaire est appelé *sa'har Chabbath*, tandis que dans le deuxième cas le *Chabbath* n'est pas compté en tant que tel et le paiement ne rémunère pas spécifiquement le travail effectué le *Chabbath*, mais celui de toute la semaine. Nous voyons que 'Hazzal (nos Sages) ont pris garde de ne pas individualiser le paiement pour le *Chabbath*.

En fonction de ce qui précède, nous imaginons comment percevoir une rémunération pour un service effectué le *Chabbath*. Une baby-sitter devra commencer sa garde avant *Chabbath* ou la terminer après *Chabbath* ou venir dans la semaine. Elle percevra alors une rémunération globale pour tout son baby-sitting. Cette sorte de rémunération est appelée בהבלעה (en intégrant) le temps du *Chabbath*..

Le 'Hafets 'Haïm <sup>6</sup>, par exemple, était perturbé de la façon dont les marchands embauchaient des gardiens pour surveiller leurs marchandises le *Chabbath* parce qu'ils étaient payés pour ce travail du *Chabbath*. Il leur proposa d'embaucher les gardiens pour quelques heures avant ou après *Chabbath* et les payer ainsi בהבלעה pour garder les chariots le *Chabbath*.

[1] Michna Beroura Siman 306:16

[2] Michna Beroura Siman 306:21

[3] Voir le Chemirath Chabbath Kehil'hata chapitre 28 note de bas de page 110

[4] Chemirath Chabbath Kehil'hata chapitre 28:52

[5] Siman 306:4

[6] Michna Beroura Siman 306:21

## Sujets de réflexion

Un 'hazan ou un sonneur de *Choffar* peut-il être rémunéré pour ses mitsvoth ?

Un médecin peut-il être rémunéré pour une visite à domicile ?

Puis-je faire un don à la *Schul* le *Chabbath* ?

Comment manger des mets lactés à *Chavouoth* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Bamidbar

"Ne comptez pas la tribu de Lévi" (1:49).

Cette injonction était destinée à soustraire les *Levyim* du décret menaçant Israël de mourir dans le désert et de ne pas entrer en *Erets Israël*, parce qu'ils formaient la légion spéciale de D. (voir Rachi).

Pour expliquer comment ils ont pu obtenir une telle distinction, le *Roch* cite la *Guemara* dans le traité *Yoma* (38b) selon laquelle si quelqu'un se rapproche un peu de D., D. Lui-Même l'attire vers Lui. La tribu de Lévi s'est approchée de *Hachem* pour répondre à l'appel de Moché "Qui est pour *Hachem*, venez vers moi". En guise de réponse, *Hachem* les a rapprochés très près de Lui, si près qu'Il n'a confié la sainteté du Sanctuaire qu'à eux et à eux seuls.

**A la mémoire de Yéhouda-Léon ZRIHEN (29 Iyar 5762) et de Alo-Liliane EMERGUI (26 Eloul 5761)**

**à la mémoire de Zouira bath Rikah BENMOUSSA (3 Sivan 5763)**

**& à la mémoire de Gilbert BENHARROSH Moché ben Ra'hel (25 Iyar 5758)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*